

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 21 septembre 2005

**NOUVEAUX PRODUITS À LA BOURSE
CONTRATS D'OPTIONS SUR DEVICES
OPTIONS SUR LE DOLLAR AMÉRICAIN (USX)**

La Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) introduira les contrats d'options sur devises le **lundi 26 septembre 2005**. Le premier contrat d'options sur devises à être inscrit à sa cote sera le contrat d'options sur le dollar américain (USX).

Vous trouverez ci-jointes les caractéristiques et les modifications aux Règles de la Bourse relatives aux contrats d'options sur devises qui ont été approuvées par l'Autorité des marchés financiers. Les modifications aux Règles entreront en vigueur le 26 septembre 2005.

Des participants agréés seront désignés par la Bourse pour agir à titre de mainteneurs de marché sur le USX.

Une circulaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) énumérant les symboles, prix de levée et intervalles de marge se rattachant aux USX est jointe à la présente à l'Annexe 1.

Veuillez noter que les options d'achat et de vente sur le dollar américain sont éligibles aux fins des régimes enregistrés d'épargne retraite (REER) ainsi que des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB).

Il est à noter que le nouveau contrat d'options sur devises ne peut être offert aux États-Unis puisqu'il ne s'agit pas d'un contrat approuvé par la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis.

Un dépliant contenant une description de ce contrat est disponible sur le site Internet de la Bourse à l'adresse http://www.m-x.ca/f_publications_fr/options_devises.pdf. Si vous désirez obtenir d'autres renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 1 (866) 871-7878 ou par courriel à options@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaire institutionnelles et secrétariat général

Circulaire no : 137-2005
Modification no : 009-2005

Devises sous-jacentes	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dollar US; ❖ Euro
Unité de négociation	<ul style="list-style-type: none"> ❖ \$10 000 Dollars US; ❖ €10 000 Euros
Mois d'échéance	Les trois mois les plus rapprochés ainsi que les deux prochains mois d'échéance trimestrielle du cycle mars, juin, septembre et décembre. Échéance annuelle de janvier pour des termes d'un an et plus (long terme).
Prix de levée	Les prix de levée sont exprimés en cents par unité de devise étrangère. Par exemple, CA 120,50¢ équivaut à CA \$ 1,2050.
Intervalles de prix de levée	Les intervalles de prix de levée sont établis à un minimum de 0,50¢ CA par unité de devise étrangère.
Cotation des primes	Les primes d'options sont cotées en cents canadiens par unité de devise étrangère. Par exemple, une prime cotée à 0,75¢ CA pour une option sur le dollar U.S. représente une prime ayant une valeur totale de 0,75¢ CA/\$ US x \$ 10 000 US x \$ 1 CA/100¢ CA = \$ 75 CA.
Fluctuation minimale de prix (unité de fluctuation)	La fluctuation minimale de prix de la prime est de 0,01¢ CA ou une valeur de l'unité de fluctuation de \$ 1 CA par unité de devise étrangère. C'est-à-dire, 0,01¢ CA/\$ US x \$ 10 000 US x \$ 1 CA/100¢ CA = \$ 1 CA.
Valeur totale de la prime	La valeur totale de la prime pour un contrat est le montant coté multiplié par l'unité de négociation d'un contrat.
Type de levée	Type européen. Les options ne peuvent être levées qu'à la date d'échéance.
Règlement de la levée	Règlement en espèces. Le montant devant être payé ou reçu lors du règlement final de chaque contrat d'options est déterminé en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée et le taux de change fixé par la Banque du Canada à midi pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.
Date d'échéance/ Dernier jour de négociation	À 12 h 00 (HE), le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat.
Seuil de déclaration	500 contrats, tel que spécifié dans la Règle Six de la Bourse.
Limites de position	40 000 contrats, tel que spécifié dans la Règle Six de la Bourse.
Exigences de marge minimales	Tel que spécifié dans la Règle Neuf de la Bourse.
Heures de négociation	9 h 30 à 16 h 00 (HE).
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symboles	<ul style="list-style-type: none"> ❖ USX - Dollar US; ❖ EUX - Euro

6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes

(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05)

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.
- d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.
- e) Pour qu'une option commanditée canadienne puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit satisfaire les critères d'admissibilité d'options définis dans les Règles de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.
- f) Pour qu'une option commanditée internationale puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit être une valeur se transigeant sur une bourse reconnue et faire l'objet d'une option ou d'un contrat à terme inscrit sur cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.

Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

- g) Dans le cas d'un indice boursier faisant l'objet d'une option commanditée, le commanditaire doit avoir un accord de droit de licence avec le fournisseur indiciel. Une copie de l'accord doit être fournie à la Bourse avant le lancement de l'option commanditée.

6624 Écarts minimaux

(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05)

Les écarts minimaux entre les cours sont :

a) Options sur actions

moins de 0,10 \$	0,01 \$
0,10 \$ et plus	0,05 \$

b) Options sur unités de participation indicielle

moins de 0,10 \$	0,01 \$
0,10 \$ et plus	0,05 \$

c) Options sur indice

moins de 0,10 points d'indice	0,01 points d'indice
----------------------------------	-------------------------

0,10 points d'indice et plus	0,05 points d'indice
---------------------------------	-------------------------

d) Options sur obligations 0,01 \$

e) Options sur contrats à terme 0,01 point

f) Options commanditées 0,001 \$ ou tel que déterminé par la Bourse après consultation avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et avec le commanditaire.

g) Options sur devises 0,01 cents canadien par unité de devise étrangère

6637 Date d'échéance

(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05)

a) Aucune transaction de contrats d'options de séries venant à échéance ne doit être faite après la clôture des négociations le dernier jour de négociation.

b) Dans le cas des options sur actions, des options sur obligations et des options sur unités de participation indiciaire, la date d'échéance est le samedi suivant le troisième vendredi du mois d'échéance. Dans le cas des options sur indice, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice n'est pas publié ce jour-là, le premier jour précédant où l'indice doit être publié. Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation. Dans le cas des options sur devises, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance sauf si le taux de change fixé par la Banque du Canada n'est pas publié ce jour-là, la date d'échéance sera le premier jour de négociation précédant pour lequel le taux de change de la Banque du Canada est publié.

c) Dans le cas d'options commanditées, la date d'échéance est déterminée par le commanditaire, telle que définie dans l'information divulguée aux investisseurs et à la Bourse ou inscrite dans la documentation du produit et prévue à l'article 6643 des Règles de la Bourse.

6651 Limites de position

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05)

A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une transaction initiale si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint a des raisons de croire que suite à cette transaction, le participant agréé ou son client ou le détenteur d'un permis restreint agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position (acheteur ou vendeur) ou sera engagé relativement à une position

du même coté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.

B) Sauf indication contraire, les limites de position sont les suivantes :

1. Options sur actions ou options sur unités de participation indicielle

- a) 13 500 contrats si le titre sous-jacent ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) de cet article;
- b) 22 500 contrats si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 20 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 15 millions d'actions sur la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions;
- c) 31 500 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 40 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 30 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions.
- d) 60 000 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 80 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 60 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions.
- e) 75 000 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 100 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 75 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions.

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats ;

3. Options sur indice

50 000 contrats ;

4. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

5. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

6. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse;

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. le compte d'un membre individuel ou d'un titulaire d'un permis restreint n'est pas cumulé avec celui de son membre compensateur sauf si le membre a un intérêt dans le compte;
3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.

2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

6654 Rapports relatifs aux limites de position

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05)

- a) Chaque participant agréé doit remettre à la Bourse, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour ouvrable de chaque semaine, un rapport rédigé de la façon prescrite, indiquant le nom et l'adresse de tout client qui, le dernier jour ouvrable de toute semaine, détenait une position acheteur ou vendeur totale excédant :
 - i) 250 contrats, dans le cas des options sur actions et sur obligations et 500 contrats, dans le cas des unités de participation indicielle;
 - ii) 1 500 contrats dans le cas des options sur indice ;
 - iii) 500 contrats dans le cas des options sur devises;
 - iv) 250 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme (tel que défini à l'article 6651) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous-jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada ;
 - v) 300 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme (tel que défini à l'article 6651) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous-jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes;

d'une même classe dans le même côté du marché. Le rapport doit indiquer pour chacune de ces classes d'options, le nombre de contrats compris dans chacune de ces positions et, lorsqu'il s'agit d'une position vendeur, si elle est couverte ou à découvert.

- vi) Les exigences de positions décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.
- b) En plus des rapports ci-haut mentionnés, tout participant agréé doit faire un rapport immédiat à la Bourse, lorsqu'il a des raisons de croire qu'un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de positions établies à l'article 6651.
- c) Aux fins de cet article, le terme «client», par rapport à un participant agréé, désigne le participant agréé lui-même, tout associé commanditaire ou ordinaire du participant agréé, tout dirigeant ou administrateur du participant agréé, ou tout participant à un compte conjoint ouvert par un groupe ou un syndicat du participant agréé ou d'un associé, d'un dirigeant ou d'un administrateur du participant agréé.

6674 Paiement de la valeur sous-jacente

(19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05)

- a) Dans le cas des options à règlement en espèces, la livraison sera effectuée conformément à l'article 6676 ;
- b) Dans le cas des options sur actions ou sur obligations et des options commanditées, la compensation des transactions sur la valeur sous-jacente résultant des avis de levée s'effectue par l'intermédiaire de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs ltée ou selon des conditions prescrites par la Bourse et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ;
- c) Dans le cas des options sur contrats à terme, la compensation des transactions résultant des avis de levée s'effectue par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

6676 Règlement et livraison dans les cas d'options à règlement en espèces

(24.04.84, 06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 26.09.05)

- a) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice boursier S&P/TSE 60 à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun des membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur l'indice boursier S&P/TSE 60 est déterminée en multipliant par 100 \$ la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture de l'indice boursier S&P/TSE 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- b) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice sectoriel S&P/TSE à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun des membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur indices sectoriels S&P/TSE est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSE à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- c) Le règlement de positions détenues dans des options commanditées à règlement en espèces à la suite d'une levée doit être complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun des participants agréés compensateurs détenant une position conformément aux Règles de la

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés. La somme à payer ou à recevoir lors du règlement de chacun des contrats d'options commanditées est déterminée en multipliant la quotité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option commanditée et le prix du titre sous-jacent, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le taux de change au comptant en \$CAN/devise étrangère.

- d) Le règlement de positions d'options détenues dans les options sur devises à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun des membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par la Banque du Canada à midi exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

OPTIONS SUR DEVISES

Section 6790 – 6799 Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat (26.09.05)

6790 Portée des règles spécifiques (26.09.05)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur devises sont soumises à la réglementation de la présente section.

6791 Nature des options (26.09.05)

L'acheteur d'une option sur devise peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par la Banque du Canada à midi à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.

Le vendeur d'une option sur devise, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par la Banque du Canada à midi à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.

6792 Unité de négociation (26.09.05)

L'unité de négociation pour un contrat d'option est de 10,000 unités de devise étrangère, ou un multiple de cela.

6793 Prix de levée (26.09.05)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimales de 0,50 cent canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

6794 Variation minimale de la prime (26.09.05)

La variation minimale de la prime est de 0,01 cent canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

6795 Dernier jour de négociation (26.09.05)

Les options sur devises cessent de se négocier à la date d'échéance du contrat tel que définie à l'article 6637 b) des Règles.

Section 9601 – 9650
Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des devises

9601 Options sur devises négociables en bourse – dispositions générales
(26.09.05)

- a) La Bourse a établi certaines exigences de marge applicables aux positions d'options sur devises détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations sur ces options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;
- b) toutes les opérations de vente initiales et toutes les positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;
- c) chaque option sur devises doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante de la devise sous-jacente et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;
- d) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options sur devises émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et des options sur devises émises par Options Clearing Corporation (OCC) qui ont la même devise sous-jacente, les options OCC peuvent, pour les fins de la présente section, être considérées comme étant équivalentes à des options CDCC lors du calcul de la marge exigée pour le compte d'un client;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certaines options sur devises ou à certaines positions dans ces options;
- f) aux fins de la présente section le « taux de couverture du risque au comptant publié » pour une devise signifie le taux publié et modifié de temps à autre par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

9602 Options sur devises en position acheteur
(26.09.05)

La marge exigée pour des options sur devises en position acheteur doit être la somme des éléments suivants :

- i) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et
- ii) le montant le moins élevé entre
 - A) la marge exigée habituelle sur la devise sous-jacente; ou
 - B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option.

Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur en dedans du cours.

9603 Options sur devises en position vendeur

(26.09.05)

- a) Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui détient une option sur devise en position vendeur doit être le suivant :
 - i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
 - ii) un pourcentage de la valeur au marché de la devise sous-jacente déterminé selon le taux de couverture du risque au comptant publié pour cette devise; moins
 - iii) le montant en dehors du cours associé à l'option;
- b) nonobstant le paragraphe a), le montant minimal de marge à maintenir dans le compte d'un client négociant des options sur devises ne doit pas être inférieur au montant suivant :
 - i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
 - ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant 0,75 % par,
 - A) dans le cas d'options d'achat en position vendeur, la valeur au marché de la devise sous-jacente; ou
 - B) dans le cas d'options de vente en position vendeur, la valeur de levée globale de l'option.

9604 Positions couvertes d'options sur devises

(26.09.05)

- a) Aucune marge n'est exigée relativement à une option d'achat sur devise en position vendeur dans le compte d'un client lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. La devise sous-jacente déposée à l'égard de l'option est alors réputée n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La preuve du dépôt de la devise sous-jacente sera réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation;
- b) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un client lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entiercement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :
 - i) doivent être des titres de gouvernement
 - A) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;
 - B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et
 - ii) seront réputés n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La valeur de levée globale de l'option de vente sur devise en position vendeur ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables sera réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

c) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au participant agréé auprès duquel cette position est maintenue une lettre de garantie livrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à livrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

- i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou
- ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé et un surplus d'au moins 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie

- iii) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison de la devise sous-jacente à l'option de vente; ou
- iv) garantit sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison de la devise sous-jacente à l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

9605 Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises (26.09.05)

a) Positions mixtes d'options d'achat sur devises et position mixtes d'options de vente sur devises

Lorsque le compte d'un client détient l'une des positions mixtes suivantes :

- option d'achat sur devise en position acheteur et option d'achat sur devise en position vendeur; ou
- option de vente sur devise en position acheteur et option de vente sur devise en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour la position mixte doit être le montant le moins élevé entre

- i) la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou

- ii) le montant de la perte sur la position mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

b) Positions mixtes d'options d'achat sur devises en position vendeur et d'options de vente sur devises en position vendeur

Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une option de vente sur devise en position vendeur relativement à un même nombre de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le plus élevé de
 - A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou
 - B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

- ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

c) Positions mixtes d'options d'achat sur devises en position acheteur et d'options de vente sur devises en position acheteur

Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la somme des éléments suivants
 - A) la marge exigée sur l'option d'achat; et
 - B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

- ii) la somme des éléments suivants
 - A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus
 - B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins
 - C) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

d) Options d'achat sur devises en position acheteur – options d'achat sur devises en position vendeur – options de vente sur devises en position acheteur

Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option d'achat sur devise en position vendeur et une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la suivante :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins
- iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus
- iv) le montant le plus élevé entre
 - A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; ou
 - B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.

Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge exigée.

9606 Combinaisons d'options sur devise et d'actifs libellés dans la même devise
(26.09.05)**a) Combinaison d'options d'achat sur devise en position vendeur et d'actifs en compte dans la même devise**

Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être le moindre de :

- i) la marge habituelle exigée sur l'actif libellé dans la même devise; et
- ii) tout excédent de la valeur globale de levée de l'option d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle de l'actif libellé dans la même devise.

b) Combinaison d'options de vente sur devise en position vendeur et d'actif à découvert dans la même devise

Lorsque le compte d'un client détient une option de vente sur devise en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être le moindre de :

- i) la marge habituelle exigée sur l'actif libellé dans la même devise; et
- ii) tout excédent du crédit habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise sur la valeur de levée globale des options de vente.

c) Combinaison d'options d'achat sur devise en position acheteur et d'actif à découvert dans la même devise

Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et
- ii) le montant le moins élevé entre
 - A) la valeur de levée globale de l'option d'achat; et
 - B) le solde créditeur prescrit habituel pour le produit sous-jacent.

d) Combinaison d'options de vente sur devise en position acheteur et d'actif en compte dans la même devise

Lorsque le compte d'un client détient une option de vente sur devise en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge habituelle exigée sur l'actif libellé dans la même devise; et
- ii) l'excédent de la valeur au marché combinée de l'actif libellé dans la même devise et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.

Section 9651 - 9700
Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des devises

9651 Options sur devises négociables en bourse – dispositions générales
(26.09.05)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;
- b) dans le cas des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance doit être imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options sur devises émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et des options sur devises émises par Options Clearing Corporation (OCC) qui ont la même devise sous-jacente, les options OCC peuvent, pour les fins de la présente section, être considérées comme étant équivalentes à des options CDCC lors du calcul des exigences de capital applicable à un participant agréé;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options sur devises ou à certaines positions dans ces options;
- f) aux fins de la présente section le « taux de couverture du risque au comptant publié » pour une devise signifie le taux publié et modifié de temps à autre par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

9652 Options sur devises en position acheteur
(26.09.05)

Dans le cas des comptes de participants agréés, le capital exigé pour des options sur devises en position acheteur doit être la somme des éléments suivants :

- i) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et
- ii) le montant le moins élevé entre
 - A) le capital habituel exigé sur la devise sous-jacente; ou
 - B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option.

Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au matché de l'option sur sa valeur en dedans du cours.

9653 Options sur devises en position vendeur

(26.09.05)

Le capital minimal exigé devant être maintenu par un participant agréé qui détient une option sur devise en position vendeur doit être le suivant :

- i) un pourcentage de la valeur au marché de la devise sous-jacente déterminé selon le taux de couverture du risque au comptant publié pour cette devise; moins
- ii) le montant en dehors du cours associé à l'option.

9654 Positions couvertes d'options sur devises

(26.09.05)

- a) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat sur devise en position vendeur dans le compte d'un participant agréé lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. La devise sous-jacente déposée à l'égard de l'option est alors réputée n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La preuve du dépôt de la devise sous-jacente est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

- b) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un participant agréé lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entiercement pour le compte du participant agréé. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

- i) sont des titres de gouvernement
 - A) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;
 - B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et
- ii) seront réputés n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La valeur de levée globale de l'option de vente sur devise en position vendeur ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables sera réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

- c) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un participant agréé si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

- i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou
- ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé et un surplus d'au moins 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie

- iii) détient en dépôt pour le compte du participant agréé des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison de la devise sous-jacente à l'option de vente; ou
- iv) garantit sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison de la devise sous-jacente visée par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

9655 Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises
(26.09.05)

a) Position mixtes d'options d'achat sur devises et opérations mixtes d'options de vente sur devises

Lorsque le compte d'un participant agréé détient l'une des positions mixtes suivantes :

- option d'achat sur devise en position acheteur et option d'achat sur devise en position vendeur; ou
- option de vente sur devise en position acheteur et option de vente sur devise en position vendeur;

le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre

- i) le capital exigé sur l'option en position vendeur; ou
- ii) le montant de la perte sur la position mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

b) Opérations mixtes d'options d'achat sur devises en position vendeur et d'options de vente sur devises en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une option de vente sur devise en position vendeur relativement à un même nombre de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le plus élevé entre
 - A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou

B) le capital exigé sur l'option de vente;

et

ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

c) Positions mixtes d'options d'achat sur devises en position acheteur et d'options de vente sur devises en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

i) la somme des éléments suivants

A) le capital exigé sur l'option d'achat; et

B) le capital exigé sur l'option de vente;

et

ii) la somme des éléments suivants

A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus

B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins

C) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.

d) Options d'achat sur devises en position acheteur – options d'achat sur devises en position vendeur – options de vente sur devises en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option d'achat sur devise en position vendeur et une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le suivant :

i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus

ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins

iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus

iv) le montant le plus élevé entre

A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; et

- B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.

Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, il peut être déduit du capital exigé.

9656 Combinaisons d'options sur devises et d'actifs libellés dans la même devise
(26.09.05)

a) Combinaison d'options d'achat sur devise en position vendeur et d'actifs en compte dans la même devise

Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être le moindre de :

- i) le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise; et
- ii) tout excédent de la valeur globale de levée de l'option d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle de l'actif libellé dans la même devise.

La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour l'actif en compte; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

b) Combinaison d'options de vente sur devise en position vendeur et d'actif à découvert dans la même devise

Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option de vente sur devise en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être le moindre de :

- i) le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise; et
- ii) l'excédent du capital prescrit habituel pour l'actif libellé dans la même devise sur la valeur en dedans du cours, le cas échéant, des options de vente.

La valeur au marché de l'option de vente en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour l'actif à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

c) Combinaison d'options d'achat sur devise en position acheteur et d'actif à découvert dans la même devise

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et
- ii) le montant le moins élevé entre

A) la valeur en dehors du cours associée à l'option d'achat; ou

B) le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise.

Lorsque l'option d'achat est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.

d) Combinaison d'options de vente sur devise en position acheteur et d'actif en compte dans la même devise

Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option de vente sur devise en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :

- i) le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise; et
- ii) l'excédent de la valeur au marché combinée de l'actif libellé dans la même devise et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.

Lorsque l'option de vente est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.